

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECRET D/02/ ⁰⁰⁷ PRG/SGG
PORTANT MISE EN PLACE DES DOUZIEMES PROVISOIRES
EXERCICE 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu, la loi fondamentale ;

Vu, la loi organique n° 91/07/CTRN, du 23 décembre 1991, relative aux lois de finances ;

Vu, la loi L/ 2001/006/ AN du 17 mai 2001, portant loi de finances pour 2001 ;

Vu, le décret n° D/2000/061/PRG/SGG du 9 août 2000, modifiant le Règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu, le décret D/99/044/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Le conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 22 janvier 2002.

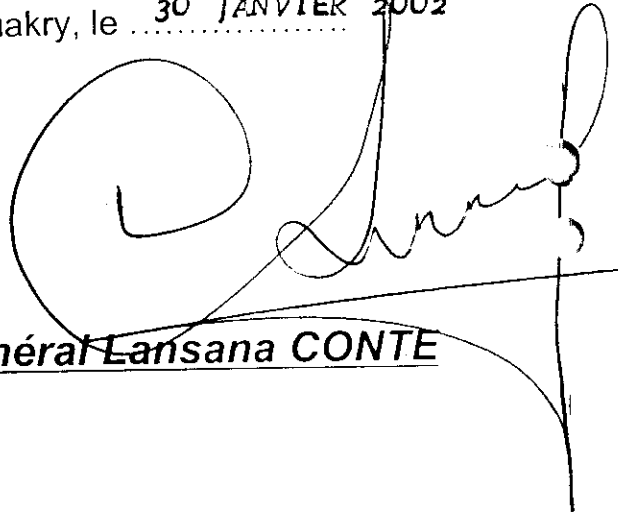
DECRETE

Article 1- En application des dispositions de l'article 44 de la loi organique n°91/07/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances et avant la promulgation de la loi de finances pour 2002, les crédits budgétaires 2001 sont reconduits aux douzièmes provisoires pour les Départements et Institutions suivant les Titres, Chapitres et Articles, conformément aux états de répartition annexés au présent décret

Article 2-/ Le Ministre de l'Economie et des Finances, Ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs des départements ministériels Administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3-/ le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République

Conakry, le 30 JANVIER 2002


Général Lansana CONTE